

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 21 juillet 2015

REGLEMENT NUMERO 7-172

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles** ».

1.2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terrains riverains des lacs et des tributaires des lacs Beauport, Bleu et Tourbillon, situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

1.3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de procéder à la restauration graduelle des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de cinq mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demie.

1.4. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.4.1 Dans le présent règlement, on entend par :

« **Accès partagé** » : Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

« **Descente à bateaux** » : Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac ou au tributaire et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

« **Espèces végétales** » : Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.

« **Fenêtre verte** » : Ouverture créée à travers un écran de verdure par élagage des arbres et arbustes.

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

« **Pelouse** » : Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

« **Plantes herbacées** » : Végétation herbacée ou plantes herbacées composée d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

« **Restauration** » : Remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau du territoire et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa profondeur varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit (**ANNEXE 1**):

1. la rive a une profondeur de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. la rive a une profondeur de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

« **Rive artificielle** » : Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

« **Rive décapée ou dégradée** » :

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

« **Rive naturelle** » : Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

« **Tributaire** » : Cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau ou un plan d'eau.

« **Végétation naturelle** » : Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse

CHAPITRE II

RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain doit vérifier la conformité des travaux projetés à la réglementation applicable, auprès de l'inspecteur en bâtiment et obtenir un certificat d'autorisation à cette fin.

L'obtention du certificat mentionné au présent article, ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain adjacent en partie ou en totalité, à une bande de terrain riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau visé par les présentes et appartenant à l'État, doit restaurer cette bande selon les dispositions du présent règlement.

2.2 STABILISATION DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

2.2.1 Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

Les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

2.3 OBLIGATION DE RESTAURER LA RIVE

- 2.3.1 Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs et des tributaires visés à l'article 1.2 devront être restaurées sur une profondeur de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% et sur une profondeur minimale de sept mètres et demie (7,5) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30%, et ce, d'ici le 30 septembre 2010.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de restauration contenant une description des travaux à faire en vue de la restauration. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de restauration.

Dans la préparation d'un Plan particulier de restauration, le propriétaire et l'inspecteur en bâtiment pourront tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets de la restauration d'une bande de cinq (5 m) ou sept mètres et demie (7,5 m) sur l'espace résiduel disponible au propriétaire sur la rive et à cette fin, utiliser une autre portion du terrain pour compléter les objectifs de restauration.

De plus, les dits travaux devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) toutes les rives des terrains riverains aux lacs Beauport, Bleu et Tourbillon devront être restaurées sur une profondeur minimale de deux (2) mètres ou de quatre (4) mètres lorsque la pente est supérieure à 30%, d'ici le 30 septembre 2008.
- b) toutes les rives des terrains riverains aux tributaires des lacs Beauport, Bleu et Tourbillon devront être restaurées sur une profondeur minimale de deux (2) mètres ou de quatre (4) mètres lorsque la pente est supérieure à 30%, d'ici le 30 septembre 2009.
- c) toutes les rives visées au présent règlement devront être restaurées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres ou de sept mètres et demie (7,5) lorsque la pente est supérieure à 30%, d'ici le 30 septembre 2010.

- 2.3.2 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur une rive naturelle lors de l'adoption du présent règlement doit conserver la végétation naturelle de la rive selon la profondeur établie à l'article 1.4.1.

2.4 EXCEPTIONS

2.4.1 Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance équivalente ou inférieure à la profondeur de la rive, le propriétaire doit restaurer la rive vis-à-vis le bâtiment principal :

- sur une profondeur minimale de 50% de cette distance, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive résiduelle, de part et d'autre du bâtiment, doit être restaurée conformément à l'article 2.3.1.

Dans les cas où, de l'avis de l'inspecteur en bâtiment, les mesures de restauration ne permettent pas d'atteindre l'objectif recherché, le Plan particulier de restauration peut prévoir des mesures de compensation.

2.4.2 Dans le cas d'un accès partagé, une bande d'une profondeur de trois mètres devra être restaurée à l'intérieur de la rive, soit deux (2) mètres avant le 30 septembre 2008 et un mètre avant le 30 septembre 2009.

2.4.3 La section d'un terrain privé ou public constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être restaurée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois mètres devra être restaurée derrière la plage, soit deux (2) mètres avant le 30 septembre 2008 et un mètre avant le 30 septembre 2009.

2.4.4 Une descente à bateaux située sur une propriété privée et existante au 31 décembre 2007, n'a pas à être restaurée. Il en est de même de l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur maximale de cinq (5) mètres.

2.5 AMENAGEMENT D'UNE OUVERTURE D'ACCES OU D'UNE FENETRE VERTE SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

2.5.1 L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:

a) Il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain. La somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à 5 mètres;

b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;

c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage tel qu'illustré à l'annexe 2.

2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à

l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

3. Lorsqu'il y a une descente à bateaux, l'ouverture d'accès sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.
4. La largeur de l'ouverture d'accès à un lac ou un cours d'eau ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux (**ANNEXE 2**).

2.6 ENTRETIEN DE LA VEGETATION DE LA RIVE

2.6.1 Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

1. ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
2. tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
3. conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
4. que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

2.7 INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE SUR UNE PROFONDEUR DE CINQ MÈTRES DE LA RIVE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire, de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

3. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le règlement de zonage.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

4. Les personnes désignées par résolution du Conseil sont chargées de l'application du présent règlement. Elles sont, pour les fins d'application du règlement, autorisées à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque et toute personne doit les recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement et toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE V

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

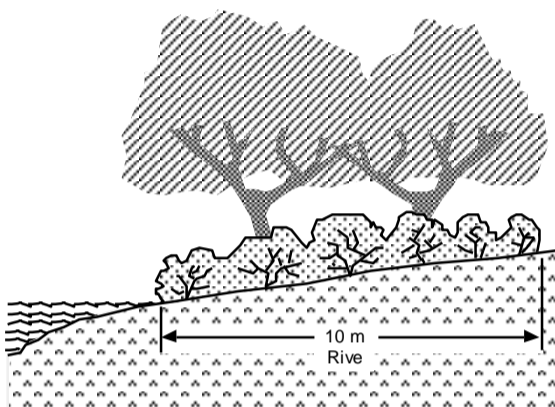
- 5.1 Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.
(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)
- 5.2 Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.
(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)
- 5.3 Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.
(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

CHAPITRE VI

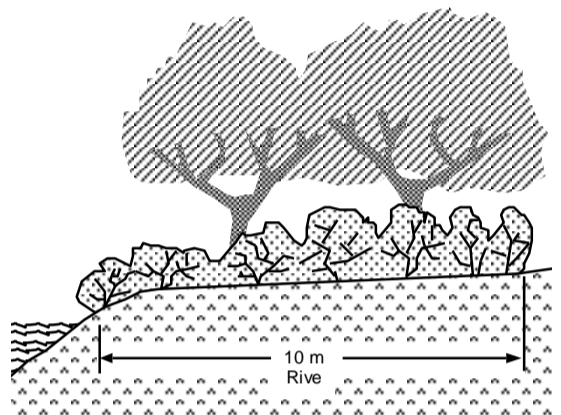
DISPOSITIONS FINALES

(Omis)

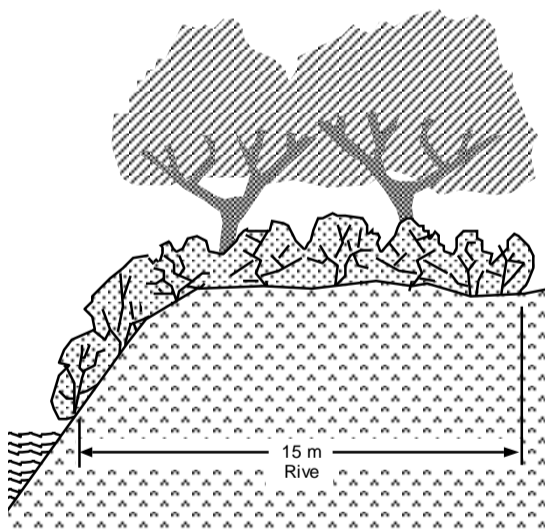
ANNEXE 1



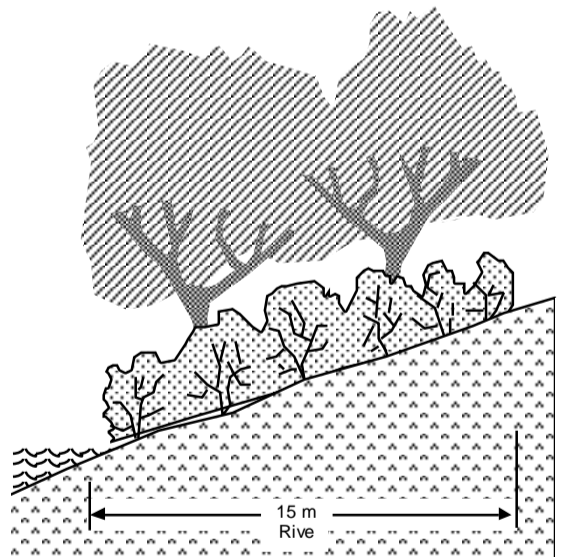
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

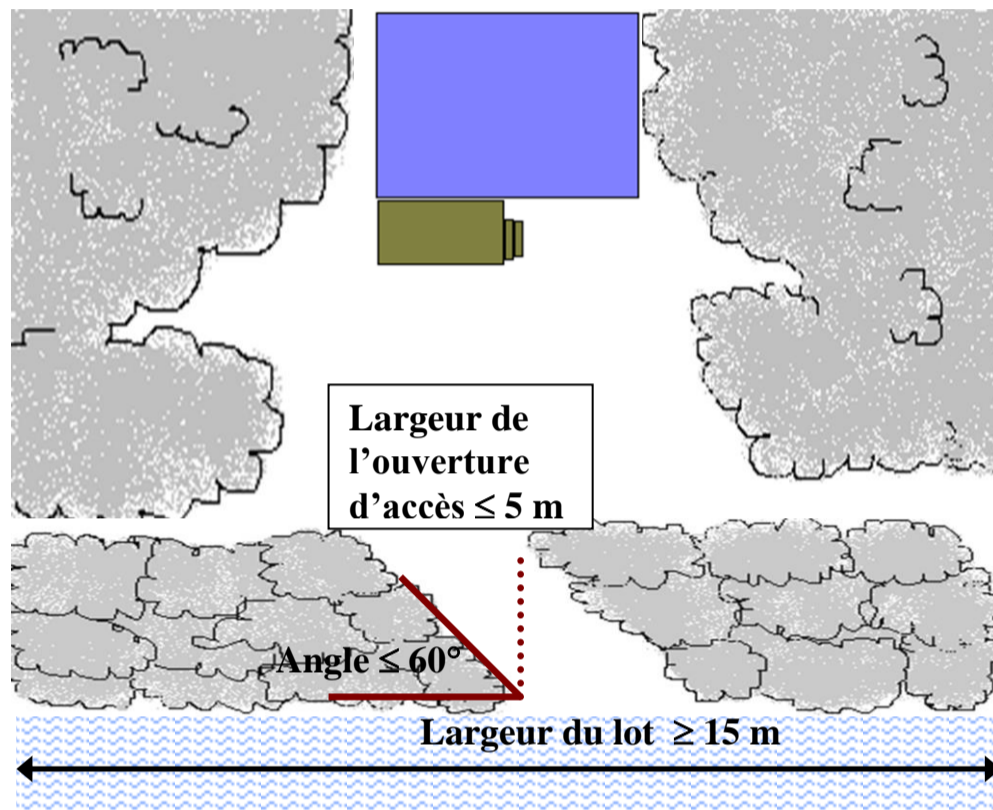


Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

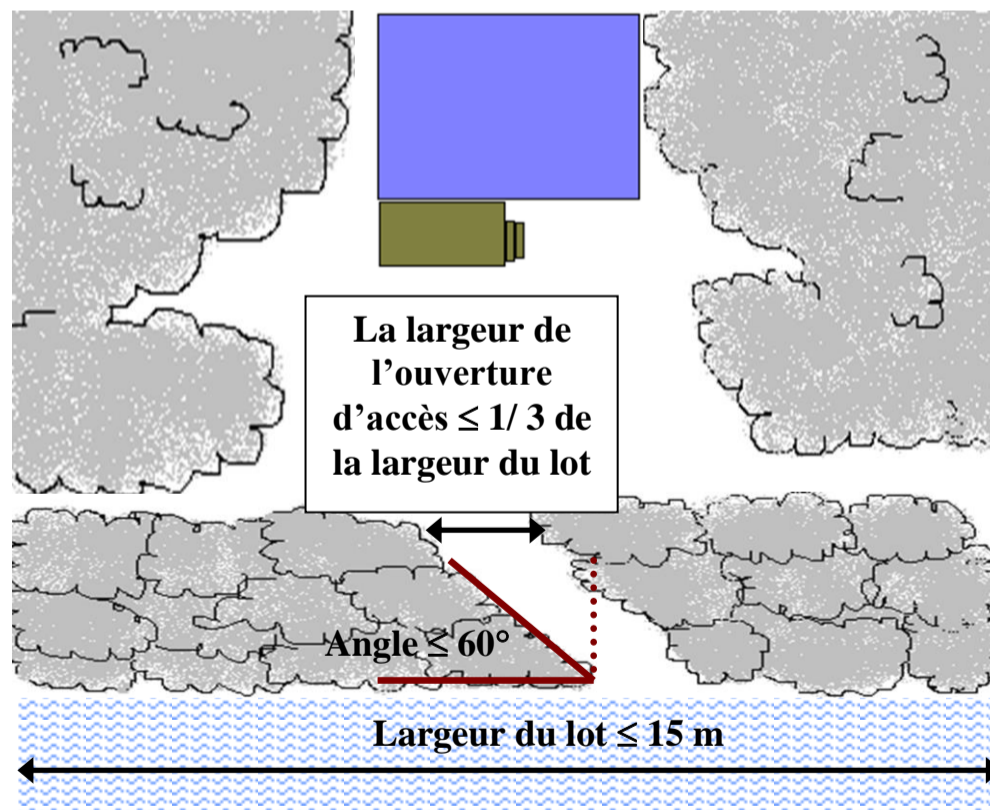


Rive avec pente continue supérieure à 30 %

ANNEXE 2



Lorsque la largeur du lot est égale ou supérieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas excéder 5 mètres.



Lorsque la largeur du lot est inférieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot.

